



PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

**Document stratégique de façade Nord Atlantique Manche-Ouest
plan d'action et complément à la stratégie de façade maritime**

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

02/03/2022

La planification spatiale en mer et sur le littoral vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. En ce sens, elle a vocation à favoriser et sécuriser le développement durable des activités et la coexistence des usages qui se déploient selon des échelles de temps et d'espace différentes.

Les documents stratégiques de façade (DSF), prévus par l'article R.219-1-7 du code de l'environnement, sont élaborés pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique - Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée. Ils constituent la déclinaison de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017.

La France a fait le choix de répondre aux obligations de transpositions et de mise en œuvre de deux directives cadre européennes au sein d'un même outil : le document stratégique de façade :

- La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56 du 17 juin 2008) qui vise l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Le DSF intègre ainsi les éléments de cette directive (DCSMM) ;
- La directive cadre « planification des espaces maritimes » (directive 2014/89 du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Le document stratégique de façade comprend quatre parties, chacune d'elle ayant vocation à être enrichie et amendée au vu de l'amélioration des connaissances disponibles et actualisée dans les révisions ultérieures du document, prévues tous les six ans :

- la situation de l'existant, les enjeux et une vision pour l'avenir de la façade souhaité en 2030 (partie 1) ;
- la définition des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et des indicateurs associés. Ils sont accompagnés d'une carte des vocations qui définit, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés (partie 2) ;
- les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique, le dispositif de suivi (partie 3) ;
- le plan d'action (partie 4).

Le DSF est élaboré selon un calendrier progressif d'adoption. La stratégie de façade maritime, adoptée le 24 septembre 2019 par les préfets coordonnateurs de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest, correspond aux parties 1 et 2 (volet stratégique). Le volet opérationnel des documents stratégiques de façade correspond aux parties 3 (dispositif de suivi), adopté le 18 novembre 2021, et 4 (plan d'action).

Les années 2020 et 2021 ont été employées à la préparation du volet opérationnel des DSF ainsi qu'à l'élaboration de cibles complémentaires pour certains indicateurs des objectifs environnementaux adoptés en 2019.

Modalités de construction du DSF NAMO

En façade Nord Atlantique – Manche Ouest (NAMO), le conseil maritime de façade (CMF) et sa commission permanente sont fortement impliqués dans l'élaboration du DSF. Par ailleurs, les régions Bretagne et Pays de la Loire, avec l'appui d'instances de gouvernance dédiées à la mer, construisent des stratégies maritimes et littorales au

plus près des territoires et populations concernés. Au cours de ces dernières années, les départements se sont également dotés d'un cap et de plans d'action pour les décennies à venir dans ces domaines.

L'élaboration du DSF en associant étroitement tous ces acteurs de la façade maritime NAMO a permis d'aboutir à des contenus partagés.

Ce travail stratégique, inédit à cette échelle, a posé les bases de la co-construction et de la subsidiarité avec les collectivités impliquées qui facilitent la mise en œuvre locale du plan d'action.

Cadre de l'évaluation environnementale

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan (définie au L.122-4 du code de l'environnement) poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme. Il s'agit d'assurer la transparence sur les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, les deux parties du volet opérationnel (dispositif de suivi et plan d'action) des documents stratégiques de façade, ainsi qu'un complément à la stratégie de façade maritime précisant un certain nombre de cibles complémentaires pour l'atteinte des objectifs environnementaux, ont fait l'objet d'un rapport environnemental. Ces documents ont été soumis à l'autorité environnementale le 12 février 2021. Son avis a été rendu le 5 mai 2021.

Accompagné de l'avis de l'Autorité environnementale, l'ensemble de ces éléments ont fait l'objet d'une consultation du public et d'une consultation des instances prévues à l'article R.219-12 du code de l'environnement. Ces consultations se sont déroulées du 20 mai au 20 août 2021.

Le rapport environnemental, les avis et retours de l'autorité environnementale, du public et des instances, ont guidé les services de l'État en lien avec les acteurs de la mer, via la commission permanente du conseil maritime de façade Nord Atlantique – Manche Ouest, dans la finalisation du plan d'action et du complément à la stratégie de façade maritime.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne les arrêtés d'approbation du plan d'action du document stratégique de façade et du complément à la stratégie de façade maritime de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest. Elle résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des avis émis dans le cadre des consultations.

Sommaire

I. Modalités d'élaboration du plan d'action et des cibles complémentaires aux objectifs environnementaux pour la façade Nord Atlantique – Manche Ouest.....	6
II. Prise en compte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale.....	8
1. Modalité de l'évaluation environnementale.....	8
2. Synthèse de l'avis exprimé par l'autorité environnementale pour le plan d'action et le complément à la stratégie de façade maritime du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest.....	8
A) Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale pour le plan d'action de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest.....	9
B) Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale pour le complément à la stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest.....	16
III. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins.....	18
1. Synthèse de l'avis du public.....	18
A) Modalités de la consultation du public.....	18
B) Enseignements au plan national et au niveau de la façade Nord Atlantique-Manche Ouest et prise en compte des avis émis.....	19
2. Synthèse de l'avis des instances.....	21
A) Modalités de la consultation des instances.....	21
B) Enseignements au plan national et prise en compte des avis émis.....	22
C) Enseignements spécifiques à la façade Nord Atlantique - Manche Ouest et prise en compte des avis émis.....	23
3. Synthèse de l'avis des pays voisins.....	27
IV. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.....	28
V. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.....	29
Annexe 1 : Précisions relatives aux évolutions intervenues concernant le régime d'opposabilité des DSF.....	30

I. Modalités d'élaboration du plan d'action et des cibles complémentaires aux objectifs environnementaux pour la façade Nord Atlantique – Manche Ouest

Le caractère séquencé de l'élaboration des différentes parties qui constituent le document stratégique de façade a constitué un véritable défi pour les autorités et les parties prenantes associées étroitement à son élaboration. Le caractère inédit de cet exercice a eu pour corollaire une acculturation progressive de l'ensemble de la communauté associée à son élaboration et à sa mise en œuvre, tout en tenant compte des évolutions réglementaires, institutionnelles ainsi que des avancées en matière de connaissance, lesquelles sont l'une des clés de l'action sur le milieu marin et littoral.

Pour assurer une gestion intégrée de la mer et du littoral, l'installation de ce document juridiquement opposable, qui s'inscrit en bonne place dans la hiérarchie des normes en matière de plan-programmes à vocation territoriale et de documents d'urbanisme, s'est traduite par un effort constant pour progressivement traiter les enjeux qui portent sur ces espaces marins ainsi que leur articulation avec les zones terrestres, et, dans une certaine mesure, aériennes.

Dans cette perspective, les autorités ont pris en compte plusieurs séries d'évolutions, parmi lesquelles, l'ajustement du régime d'opposabilité des DSF (voir Annexe 1), le renforcement des attentes liées à la prise en compte du lien terre-mer et les progrès en matière d'acquisition des connaissances.

Par ailleurs, on peut signaler que tout au long de l'exercice, le contenu des plans d'action des DSF a été élaboré par les services de l'Etat en lien étroit avec :

- les mesures engagées au titre du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM dans le cadre des plans d'action pour le milieu marin (PAMM)
- les stratégies et politiques publiques élaborées et déployées par l'Etat en matière de protection de l'environnement, dont la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) et le plan d'action « zéro déchet plastique en mer 2020-2030 ».

Enfin, les recommandations et observations du réseau associatif réuni notamment au sein du Comité France Océan (CFO) et de l'atelier national « déchets marins » ont alimenté les plans d'action des DSF s'agissant des actions de lutte contre la pollution aquatique et marine.

L'élaboration du plan d'action de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest a été réalisée selon les modalités suivantes :

- Le DSF est élaboré par l'État sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de façade maritime, préfet maritime de l'Atlantique et préfet des Pays de la Loire. La DIRM NAMO assure le secrétariat technique de ces travaux en lien avec les autres services de l'État et établissements publics. Une animation nationale visant à apporter un appui méthodologique aux façades est assurée conjointement par le ministère de la Transition écologique et le ministère de la Mer.
- À chaque étape de l'élaboration des contenus du DSF, les acteurs de la mer sont étroitement associés par les préfets coordonnateurs via le conseil

maritime de façade, dont ils assurent la présidence, et sa commission permanente (CP), présidée par un élu du conseil régional de Bretagne puis, à partir de fin 2019, par une élue du conseil régional des Pays de la Loire. À compter de décembre 2019, la présidente de la CP a réuni mensuellement la commission pour arrêter une méthode de travail, puis identifier collégalement, avec les acteurs de la façade maritime, les actions existantes et les pistes de nouvelles actions à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs stratégiques adoptés en 2019. Des contributions écrites des membres de la CP, ainsi que des auditions d'experts ont également enrichi ces propositions. La forte implication des membres de la commission permanente, et ceci de façon continue malgré le contexte sanitaire qui a prévalu en 2020 et 2021, est à souligner.

- Ce processus a permis de recueillir et de partager les propositions de chaque acteur. Le DSF s'appuie donc sur des propositions concertées et émanant directement des acteurs.
- Une attention particulière a été portée visant à proposer des actions nouvelles et intégrées répondant à la fois aux objectifs socio-économiques et environnementaux du DSF. Cette démarche a été facilitée par l'évaluation environnementale réalisée par le groupement EPICES, portant sur l'analyse des incidences environnementales des actions de portées sociales et économiques, et par une estimation de l'acceptabilité économique et sociales des actions environnementales. Les propositions résultantes s'inscrivent pleinement dans le processus « éviter – réduire - compenser ».
- Le DSF s'articule avec les stratégies régionales « mer et littoral » des Régions Pays de la Loire et Bretagne, par le biais de deux instances dédiées l'Assemblée régionale mer et littoral (ARML) en Pays de la Loire et la Conférence régionale de la mer et du littoral (CRML) en Bretagne, et avec les stratégies élaborées par les Départements.
- Il a également été construit de façon interactive avec les travaux de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, ce qui a permis d'assurer une mise en réseau des acteurs des politiques terrestres avec ceux des politiques maritimes et de garantir une bonne prise en compte des enjeux marins et littoraux dans le domaine de la reconquête de la qualité des eaux.

II. Prise en compte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale

1. Modalité de l'évaluation environnementale

L'autorité en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents stratégiques de façade, en l'occurrence les préfets coordonnateurs cités à l'article R. 219-1-8 du code de l'environnement, est responsable de l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Un groupement de bureaux d'études indépendants (EPICES) a été mandaté pour rédiger un rapport pour chaque façade au moment de l'élaboration du volet opérationnel (dispositif de suivi et plan d'action) des documents stratégiques de façade. Ces rapports sont disponibles sur la plateforme MerLittoral2030 à l'adresse suivante : <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/content/nord-atlantique-manche-ouest-5142>

Cette évaluation environnementale avait pour finalité de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs, incertains et négatifs, et en proposant le cas échéant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Le rapport environnemental a été produit entre octobre 2019 et janvier 2021 et a été porté à la connaissance de l'autorité environnementale le 12 février 2021.

2. Synthèse de l'avis exprimé par l'autorité environnementale pour le plan d'action et le complément à la stratégie de façade maritime du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest

L'autorité environnementale a rendu un avis le 5 mai 2021 sur le volet opérationnel de chaque document stratégique de façade.

Globalement, **concernant les plans d'action**, l'autorité environnementale met l'accent sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des activités de l'économie bleue.

L'autorité environnementale souligne également la nécessité de produire un complément à l'analyse de l'état initial par des informations sur la qualité de l'air au voisinage des installations portuaires ainsi que sur la vulnérabilité face au changement climatique.

On note aussi une attention à l'évaluation du bilan carbone de l'économie bleue sur la façade et à l'ajout au DSF des mesures concrètes et ambitieuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec la trajectoire vers la neutralité carbone.

L'autorité environnementale met également en avant le besoin d'une évaluation des incidences Natura 2000 et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction afin de démontrer l'absence d'incidences significatives sur chacun des sites du

réseau. Ceci s'accompagne de l'identification d'un besoin de connaissances spécifiques sur les oiseaux migrateurs terrestres.

L'autorité environnementale recommande une meilleure information sur le niveau de cohérence du DSF avec les planifications des pays voisins.

En particulier, l'autorité environnementale recommande de préciser l'état des procédures réciproques de consultation des pays frontaliers sur le DSF. Ce point est traité infra, dans le III-3.

En complément de ce qui précède, plus spécifiquement pour la façade NAMO, l'autorité environnementale émet des recommandations sur les thématiques suivantes :

- la limitation au strict nécessaire des extractions de granulats marins ;
- l'analyse de la compatibilité des ouvrages de gestion du trait de côte, ou de protection vis-à-vis de la submersion marine, avec les objectifs environnementaux du DSF. Et plus globalement, tendre vers un objectif d'absence d'artificialisation nette du littoral de la façade.
- la réduction des captures accidentelles de poissons amphihalins.

Le détail des recommandations est repris dans la partie A ci-après avec les réponses apportées.

En ce qui concerne le complément à la stratégie de façade maritime portant sur la définition de cibles complémentaires pour certains indicateurs adossés aux objectifs environnementaux, l'autorité environnementale appelle à une justification plus précise des dérogations.

Le détail des recommandations est repris dans la partie B ci-après avec les réponses apportées.

A) Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale pour le plan d'action de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest

Pour permettre une lecture aisée, les recommandations ont été placées en caractères gras, suivies de la réponse apportée par les autorités chargées d'approuver le plan d'action du document stratégique de façade.

Concernant la mise en cohérence du document avec la planification des États voisins et les procédures de consultation associées, **l'autorité environnementale recommande de préciser l'état des procédures réciproques de consultation des pays frontaliers sur le DSF.**

Les consultations internationales ont été assurées par les autorités françaises à l'été 2021, conformément à l'article L.122-8 du code de l'Environnement (cf.III-3).

L'autorité environnementale recommande d'accompagner le DSF d'une grille d'analyse, identifiant les objectifs et les actions qui nécessiteront une traduction, voire une déclinaison dans les SRADDET.

Lors des travaux d'élaboration des SRADDET (Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Bretagne et Pays de la Loire, les services de l'État se sont assurés de la bonne prise en compte par les SRADDET des objectifs du DSF. De plus, les régions sont identifiées dans plusieurs actions comme partenaires ou financeurs, assurant une bonne articulation entre ces documents stratégiques.

Fort du constat que l'appropriation du DSF n'est pas toujours très simple, il a été décidé d'élaborer un document valant clé de lecture du DSF pour les collectivités que sont les régions mais aussi les structures porteuses de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), échelles opérationnelles de mise en œuvre d'un certain nombre d'action du DSF.

Ce document constituera un des outils d'accompagnement et d'appropriation du DSF par les partenaires, dans le cadre de sa mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de rappeler l'ensemble des projets prévus par les programmations énergétiques, celles des grands ports maritimes et par les programmes d'action de prévention des inondations devant faire l'objet d'une décision d'autorisation d'ici à 2026, afin de les intégrer pleinement dans la planification de l'espace maritime et dans l'évaluation environnementale du DSF, ainsi que de préciser l'articulation avec les plans régionaux nitrates.

Les documents à la consultation relèvent du volet opérationnel des DSF. La recommandation sera prise en compte dans le cadre de la mise à jour du volet stratégique à échéance 2024.

La stratégie du GPM Nantes St Nazaire était en cours d'élaboration au moment de la mise à la consultation du plan d'action du DSF. Les actions des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sont une échelle fine, le DSF s'est articulé avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et ses stratégies locales. Les plans d'action nitrates sont articulés avec les SDAGE, eux-mêmes rendus compatibles avec les objectifs environnementaux du DSF (article 219-4 C. Envir.).

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans l'évaluation environnementale les informations sur les principales propositions non retenues et de justifier leur mise à l'écart ainsi que l'absence d'actions nouvelles, lorsque les actions existantes n'ont pas été considérées comme suffisantes pour atteindre les objectifs du DSF.

Lorsque les actions existantes n'ont pas été considérées comme suffisantes pour atteindre les objectifs, des actions nouvelles ont bien été prévues, à l'exemple de l'action relative à la lutte contre l'eutrophisation des eaux marines et côtières (descripteur D05) pour laquelle il a été considéré un besoin de confortement de la politique préventive en lien avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Certaines sous-actions environnementales proposées par la façade NAMO, dans le cadre des travaux de la commission permanente du CMF, ont toutefois été non retenues par l'administration centrale. Les choix opérés ont été argumentés à l'issue de la phase de consultation pour répondre à cette recommandation de l'AE et à certains avis d'instances.

Les sous-actions non retenues sont listées ci-après avec l'explicatif de ce choix produit par les directions du ministère de la transition écologique :

- La sous-action sur la mise en œuvre de la séquence ERC «Analyse coût efficacité de projets de désartificialisation/renaturation en incluant notamment les conséquences potentielles sur les activités humaines» (action D06-OE01-AN2 «Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC en mer dans le cadre des autorisations de projets conduisant à artificialiser le milieu marin»).

Cette proposition n'a pas été retenue par l'administration centrale considérant que la mise en œuvre de la séquence s'apprécie projet par projet.

- La sous-action sur l'identification et la localisation des containers perdus (action D10-OE01-AN3 «Identifier les décharges prioritaires et les zones d'accumulation des déchets et les différentes possibilités de financement en vue de leur résorption»).

Cette proposition n'a pas été retenue au motif qu'elle n'a pas de lien avec les décharges prioritaires et les zones d'accumulation, objet de l'action D10-OE01-AN3. Il est également précisé que l'identification et la localisation des containers perdus relèvent des négociations dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale et que les ministères de la transition écologique et de la mer œuvrent déjà en ce sens.
- La sous-action «Soutien à l'éco-organisme pêche créé dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP)» (action D10-OE01-AN5 «Inciter à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets issus des activités maritimes et accompagner les activités vers des équipements durables»).

Cette proposition adossée à une action environnementale n'a pas été retenue par l'administration centrale considérant qu'elle est déjà impulsée. En application de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, la filière de REP pour les engins de pêche doit être mise en œuvre au plus tard le 1er janvier 2025. La directive, qui a été transposée dans le code de l'environnement en 2020, précise que la filière REP peut prendre la forme d'un accord volontaire, dans le cas contraire il s'agira d'une REP réglementée.

Le plan d'action "zéro déchet plastique 2019-2025" retient une action portant sur "la mise en place d'un accord volontaire pour la collecte et la valorisation des engins de pêche usagés", c'est dans ce cadre que l'Etat a apporté son soutien à l'étude Recypech en 2021, conduite par la Coopération maritime, dont l'un des volets porte sur la structuration de l'éco-organisme pour une filière REP sur la base d'un accord volontaire. Considérant que cette sous-action est importante pour la façade, qu'elle peut bénéficier de financements européens (FEAMPA), et qu'il convient ainsi de la soutenir, les autorités en façade ont fait le choix de la reprendre au niveau d'une action socio-économique, en complétant la fiche action DE-OSE-VIII-3-AN1 « Promouvoir la recherche d'innovations techniques pour la filière pêche » (création d'une sous-action 4).
- La sous-action sur le développement et soutien aux projets permettant de localiser et récupérer les engins de pêche perdus (action D10-OE02-AN1 «Améliorer la gestion des déchets dans les ports et faciliter la collecte des déchets lorsqu'ils sont pêchés accidentellement»).

Cette proposition n'a pas été retenue par l'administration centrale considérant qu'elle n'avait pas directement trait à la portée de l'action D10-OE02-AN1, et que les engins de pêche ne représentent qu'une petite partie des déchets collectés accidentellement.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les relations causales entre les actions du DSF et les incidences sur les enjeux, de quantifier les incidences objectivables quantitativement.

Ces éléments pourront être pris en compte pour le prochain cycle au titre de l'évaluation environnementale stratégique et de l'analyse coût/efficacité. Toutefois l'estimation précise des relations causales est parfois difficile compte tenu du caractère générique de certaines actions. Il convient de rappeler que la méthode

portée par la DCSMM, conduisant à élaborer le programme de mesure (plan d'action) sur la base d'objectifs environnementaux eux-mêmes adoptés pour tendre vers le bon état écologique est gage d'un niveau de pertinence certain du plan d'action. Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande de présenter des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation assorties d'un engagement de mise en œuvre pour chaque incidence négative ou incertaine identifiée.

Lors de l'évaluation environnementale stratégique, réalisée de façon itérative, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ont été proposées pour chaque incidence négative et pour chaque façade par le bureau d'études. Certaines des mesures ERC proposées ont été intégrées dans la version finale des actions des plans d'action. Les fiches actions socio-économiques comportent de plus un champ de bas de fiche expliquant la nature des prises en compte de l'ERC.

Ce processus de construction des propositions d'action mérite d'être mieux explicité dans le rapport d'évaluation environnementale, il conviendra d'y veiller au prochain cycle.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande de prévoir les échéances les plus rapprochées possibles pour les actions d'amélioration de la connaissance des milieux.

Comme indiqué dans la déclaration environnementale produite dans le cadre de l'adoption du dispositif de suivi du DSF NAMO en novembre 2021, de nombreux dispositifs sont en cours de développement et il n'est pas à ce stade possible d'inscrire ces dispositifs exploratoires dans les programmes de surveillance. Après analyse des résultats de ces dispositifs et vérification de leur pertinence au regard de la DCSMM, ils pourront intégrer les programmes de surveillance au prochain cycle. Il est également important de préciser que les programmes de surveillance se concentrent sur les dispositifs qui permettent l'évaluation des indicateurs du bon état écologique et des objectifs environnementaux, ils n'ont pas vocation à répondre à l'ensemble des besoins en matière de connaissance sur les milieux marins. Même si cette connaissance pourrait permettre in fine l'amélioration de la mise en œuvre de la DCSMM, son acquisition reste du ressort d'autres programmes.

La prochaine échéance d'amélioration de la connaissance des milieux est la mise à jour de l'évaluation de l'état écologique dans le cadre de l'actualisation de la situation de l'existant des DSF, prévue en 2024. Par ailleurs, plusieurs actions du plan d'action contribueront à l'acquisition de connaissances.

Depuis la mise à la consultation du volet opérationnel des DSF (plan d'action et dispositif de suivi), un programme d'acquisition de connaissance pour la planification de l'éolien en mer a été décidé par le gouvernement. Ce programme, dont la mise en œuvre débute dès 2022, alimentera en données complémentaires de connaissance le volet opérationnel du DSF (dispositif de suivi) et la mise à jour de son volet stratégique.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande de développer la compensation mutualisée afin d'accélérer la restauration écologique sur les sites où elle est pertinente.

Concernant la compensation, l'action D06-OE01-AN2 (accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC en mer pour les projets conduisant à artificialiser le milieu

marin) permettra d'identifier les sites à fort potentiel de gain écologique, pouvant être support à de la compensation/restauration. La D06-OE01-AN1 identifie les sites à désartificialiser pouvant servir de sites de compensations. Le mécanisme de compensation mutualisée financé par les maîtres d'ouvrage des projets (ports par exemple) est à l'étude.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en précisant la mise en place de la séquence ERC afin de démontrer l'absence d'incidence, y compris incertaine, des actions du DSF sur chacun des sites du réseau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite action par action et sur la base d'une approche généralisée pour les sites Natura 2000 marins de la façade. La mise en place de mesures ERC sera assurée lors de la mise en œuvre territorialisée de chacune des actions de manière à assurer l'absence d'incidence négative. Au regard du caractère générique des actions, l'évaluation site par site n'a pas été envisageable pour cet exercice. Le déploiement de l'action ne sera pas nécessairement uniforme sur la façade selon l'action concernée. Il convient de rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000 a conclu à une très large majorité d'incidences positives. L'évaluation des incidences Natura 2000 du DSF ne se substitue pas aux évaluations des projets découlant des actions. A ce titre, concernant les incidences potentielles négatives identifiées, la mise en œuvre de mesures ERC sera assurée site par site en fonction des conditions de déploiement de l'action, afin de garantir l'absence d'incidence.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire au DSF la réalisation du projet de réserve naturelle de l'estuaire de la Loire dans la liste des zones de protection forte potentielles des Pays de la Loire.

L'estuaire de la Loire se situe en dehors du périmètre du DSF qui n'englobe pas les masses d'eau de transition (au sens de la Directive Cadre sur l'Eau / DCE) et ceci conformément à la DCSMM.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande à l'ensemble des décideurs publics de se coordonner afin de mettre en place des prescriptions visant à limiter au strict nécessaire l'extraction des granulats marins.

Le DSF NAMO comporte dans son volet stratégique une annexe dédiée (annexe 9) à la planification de l'activité d'extraction de granulats marins sur la façade (Document d'Orientations et de Gestion des Granulats Marins / DOGGM). Ce document précise, en lien avec les schémas régionaux des carrières, qu'au regard des volumes d'extraction déjà autorisés les besoins en granulats marins sont couverts, à ce titre aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée. Certaines de ses orientations ont été traduites sous forme d'actions dans le plan d'action, y compris en terme de valorisation des matériaux issus du recyclage.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan carbone de l'économie bleue sur la façade et d'ajouter au DSF des mesures concrètes et ambitieuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec la trajectoire vers la neutralité carbone.

Cette recommandation renvoie ainsi à des travaux effectués lors de l'élaboration de la stratégie de façade maritime adoptée en septembre 2019. Elle a bien été prise en compte par les autorités administratives. Elle servira à alimenter les travaux en cours pour renforcer l'évaluation initiale écologique et socio-économique de la stratégie de façade maritime, volet stratégique du DSF, dont la mise à jour est prévue à échéance 2024. Il convient de noter que certaines actions du DSF portent bien sur la réduction des gaz à effet de serre : transport à la voile, transition énergétique des ports, énergies marines renouvelables.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande d'inclure un volet de connaissance et de préservation des oiseaux migrateurs terrestres et chauves-souris dans le DSF afin d'être en mesure de protéger ces espèces et de déterminer les conditions du développement des énergies marines renouvelables.

Le plan d'action a été adapté pour prendre en compte la mise en place de l'Observatoire national de l'éolien en mer (D01-0M-OE02-AN1) annoncé en septembre 2021. Ce dernier sera notamment chargé de piloter des campagnes d'acquisition de connaissance. Les oiseaux migrateurs terrestres pourront faire partie des compartiments de biodiversité pour lesquels des campagnes seront lancées en priorité. Le projet MIGRALION a été lancé en 2021 en Méditerranée, dans le Golfe du Lion et constitue une référence.

Les évolutions apportées à la fiche action répondent donc à cette recommandation.

L'autorité environnementale recommande de préciser le délai d'engagement de mesures concrètes pour réduire les captures accidentelles de poissons amphihalins et de préciser en quoi elles consisteront.

L'action « Éviter ou réduire les risques d'atteintes à la dynamique de population des espèces amphihalines liées aux captures dans les secteurs à enjeux pour les amphihalins en complément des plans de gestion existants » (D01-PC-OE03-AN2), comporte une sous-action 2 « Mettre en œuvre des mesures de réduction des risques liés aux captures accidentelles au niveau des secteurs identifiés notamment via des mesures réglementaires ». Cette sous-action vise les secteurs à risque de captures non ciblées avec des mesures qui pourront porter sur la réduction spatiale ou temporelle de l'effort, l'adaptation des engins, la sensibilisation pour la remise à l'eau (pour l'esturgeon). La sous-action 3 « Travailler sur des sites pilotes pour harmoniser les méthodes de suivi et de réduction de la pression de capture de civelles lors des opérations de dragage dans les estuaires » cible les risques de captures dans le cadre des opérations de dragage, et consistera à identifier d'éventuelles évolutions à apporter aux pratiques si nécessaire. L'ensemble de ces sous-actions est planifié pour une mise en œuvre sur la période 2022-2027.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande de :

- **Préciser à l'échelle des territoires la stratégie à adopter face au recul du trait de côte lié au changement climatique.**

Le plan d'action du DSF vient compléter les actions déjà existantes dans le cadre d'autres politiques lorsqu'elles sont jugées insuffisantes, ou à soutenir leur pérennisation, pour atteindre les objectifs du DSF. Le plan d'action

comporte ainsi quelques actions dans le domaine des risques naturels qui ont vocation à appuyer les dynamiques existantes à étendre concernant notamment l'accompagnement des démarches stratégiques territoriales visant à une prise en compte adéquate des risques littoraux et du changement climatique dans l'aménagement du territoire (TE-OSE-I-5 AF1). Cette action porte sur une mise en œuvre à un échelon inter-communal, dans différents cadres de projet (stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte SLGITC, PAPI, SCOT littoraux, Plans locaux d'urbanisme intercommunaux, Plans climat-air-énergie territoriaux).

- **Prévoir la démonstration de la compatibilité des ouvrages de gestion du trait de côte ou de protection vis-à-vis de la submersion marine, avec les objectifs environnementaux du DSF.**

La démonstration de la compatibilité avec les objectifs du DSF des ouvrages de protection doit être réalisée dans le cadre des études d'impact de ces ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. Cette obligation s'inscrit dans le régime d'opposabilité juridique du document stratégique de façade, défini à l'article L.219-4 du code de l'environnement, à savoir: en mer, jusqu'aux limites de la juridiction nationale, les plans, programmes, schémas et projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements soumis à étude d'impact, ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade.

Il convient de noter que le conseil maritime de façade NAMO a rendu un avis le 19 juillet 2021 sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne qui stipule notamment : *« le CMF recommande que le recours à des techniques de protection fondées sur les éléments naturels notamment dunaires soit privilégié, et a minima que les ouvrages de protection soient réversibles. Il recommande également que les ouvrages de protection, et leurs ouvrages hydrauliques, ne génèrent pas de déséquilibre dans les échanges sédimentaires entre la terre et la mer et qu'ils permettent de maintenir des apports d'eau douce suffisants dans les masses d'eau côtières afin d'assurer le maintien des activités qui en dépendent et plus particulièrement la conchyliculture, ainsi que l'équilibre des écosystèmes et des nécessités des espèces amphialines. Cette recommandation s'inscrit dans l'atteinte des objectifs environnementaux et socio-économiques du document stratégique de façade NAMO adopté le 24 septembre 2019. Elle s'inscrit également dans les orientations et dispositions du SDAGE et de son programme de mesures concernant les ouvrages prioritaires. »*

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de mesure concernant le risque sanitaire lié à la contamination des espèces pêchées et élevées.

D'autres politiques nationales et européennes sont dédiées à ces sujets. Le plan d'action se réfère aux mesures du SDAGE concernant la microbiologie qui sont apparues suffisantes pour atteindre les objectifs dans ce domaine.

En complément aux actions à terre liées à l'assainissement, le plan d'action prévoit bien une mesure pour éviter des dégradations microbiologiques issues de la plaisance et visant à sensibiliser à la nécessaire bonne gestion des eaux noires et grises des bateaux par un traitement de ces eaux pour les bateaux équipés de systèmes de récupération (non rejet en mer).

Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le plan d'action.

B) Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale pour le complément à la stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest

Parmi les recommandations effectuées par l'autorité environnementale, plusieurs ont porté sur l'évaluation initiale des descripteurs écologiques ou de l'état de référence des pressions anthropiques. Ces recommandations listées dans le tableau ci-après renvoient ainsi à des travaux effectués lors de l'élaboration de la stratégie de façade maritime adoptée en septembre 2019. Ces recommandations ont bien été prises en compte par les autorités administratives. Elles serviront à alimenter les travaux en cours pour renforcer l'évaluation initiale écologique et socio-économique de la stratégie de façade maritime, volet stratégique du DSF, dont la mise à jour est prévue à échéance 2024.

Concernant spécifiquement les oiseaux migrateurs terrestres, l'évaluation initiale a été exhaustive sur les enjeux au titre du DSF (annexe 5), et la problématique des oiseaux migrateurs terrestres n'est pas apparue majeure. On y retrouve les oiseaux marins et côtiers, et leurs habitats. Cet enjeu « oiseaux terrestres migrateurs » est appréhendé dans le DSF via le descripteur D01-0M (oiseaux marins), notamment leurs habitats, et via l'action sur les zones de protection forte (ZPF).

Recommandations de l'Ae portant spécifiquement sur des compléments à apporter à l'analyse de l'état initial (évaluation initiale):

Evaluer les émissions de gaz à effet de serre des activités de l'économie bleue

Intégrer des informations sur la qualité de l'air au voisinage d'installations portuaires

Des informations sur la vulnérabilité face au changement climatique

Evaluer l'enjeu concernant les oiseaux terrestres migrateurs
--

L'autorité environnementale recommande de préciser les surfaces déjà couvertes par des ZPF ainsi que la surface prévisionnelle de couverture par ces zones en vue d'atteindre un taux surfacique de 10 % d'espaces naturels en protection renforcée à l'horizon 2030.

Le développement de ce réseau de zones de protection forte est une action majeure et transversale du plan d'action. Son rythme est cadré par les cibles des objectifs environnementaux adoptés, concertés avec les acteurs et permettant une montée en puissance de la dynamique. La politique de reconnaissance de zones de protection forte a vocation à perdurer pour contribuer à atteindre les objectifs de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030 et à se renforcer pour les prochains cycles des DSF.

Le plan d'action prévoit une augmentation de la protection forte durant sa durée de mise en œuvre, conformément aux objectifs environnementaux, et contribue aux ambitions de la SNAP de 30 % d'aires protégées dont un tiers en protection forte, cette ambition s'appréhendant sur l'ensemble du territoire national (en métropole et en Outre-mer). Pour certains objectifs environnementaux et habitats particuliers, des cibles ambitieuses (100 % de couverture des habitats) sont prévues. Par ailleurs, les surfaces concernées et les mesures précises des ZPF seront définies par les instances de concertation locales. Sur la base du retour d'expériences de la mise en œuvre des ZPF sur le présent cycle, des cibles surfaciques pourront être complétées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes à la faveur de la révision des objectifs environnementaux lors du cycle suivant.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification des livrables relatifs au complément apporté à la stratégie de façade maritime.

L'autorité environnementale recommande de viser un objectif d'absence d'artificialisation nette du littoral de la façade.

Les cibles adossées aux objectifs environnementaux relatifs à l'artificialisation portent sur une tendance à la baisse de l'artificialisation. Il s'agit d'un premier pas important et d'une ambition portée en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 conformément à l'article 191 de la loi « climat et résilience »¹, prévoyant elle-même une inflexion progressive du rythme d'artificialisation. Les spécificités du milieu marin nécessitent de procéder par étape tout en respectant l'échéance précitée. L'adoption des cibles d'objectifs environnementaux appelle une exigence en matière de suivi de leur atteinte. En l'état, les bases de données permettant de mesurer l'artificialisation en mer ne sont pas uniformes, les données nécessitent d'être consolidées et rendues cohérentes, et la méthodologie permettant de définir un état initial de l'artificialisation par des fonds de 0 à 20m n'est pas totalement mature. Dans le cadre de l'élaboration du plan d'action, des travaux ont été impulsés avec le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) pour identifier ces lacunes et parvenir à des solutions.

La mise en œuvre de l'action D06-OE01-AN1 "Développer une vision stratégique de la façade vers le « zéro artificialisation nette »" permettra d'adapter l'objectif au littoral et à ses spécificités. Il s'agira ainsi de mettre en place un suivi opérationnel de l'artificialisation et de son évolution de manière à garantir une baisse de son rythme, notamment pour le linéaire côtier et au regard des grands projets prévus sur chacune des façades. L'action prévoit également d'identifier des sites à « dés-artificialiser » pour permettre aux services et opérateurs de l'Etat d'accompagner les porteurs de projets vers l'objectif de réduction de l'artificialisation et dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence ERC. La mise en œuvre du plan d'action conduira à doter l'Etat d'une boîte à outil complète et de nature à assurer un suivi efficace et une réduction effective de l'artificialisation en milieu marin.

Cette recommandation ne nécessite pas de modification des livrables relatifs au complément apporté à la stratégie de façade maritime.

L'autorité environnementale recommande aux pouvoirs publics de justifier la dérogation à l'atteinte du bon état écologique concernant l'eutrophisation et de faire diligence pour améliorer significativement la prise en compte du milieu marin dans les plans nitrates.

Lors de l'élaboration des DSF, il a été décidé que les objectifs environnementaux correspondraient aux objectifs des SDAGE. Concernant l'eutrophisation, des dérogations sont intégrées au DSF conformément à celles du SDAGE car le coût des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique est évalué comme étant disproportionné. Cela signifie qu'il faudra plus de temps mais les objectifs sont maintenus et l'effort de réduction de l'eutrophisation marine pleinement mis en œuvre. Cette recommandation ne nécessite pas de modification de livrables pour le complément à la stratégie de façade maritime. Pour autant elle a permis de renforcer la compatibilité du SDAGE avec les objectifs environnementaux du DSF par un ajustement de certaines orientations et dispositions du SDAGE afin de renforcer l'objectif d'un passage de l'ensemble des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne en dessous de la valeur guide des 18mg/l de nitrates qui correspond au seuil en dessous duquel le territoire n'est plus classé en zone vulnérable.

¹ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

III. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins

1. Synthèse de l'avis du public

A) Modalités de la consultation du public

Du 20 mai au 20 août 2021, le plan d'action du volet opérationnel des documents stratégiques de façade, ainsi que le complément à la stratégie présentant les cibles complémentaires aux indicateurs associés aux objectifs environnementaux adoptés en 2019, ont été soumis à l'avis du public, via la plateforme MerLittoral2030 (<https://www.merlittoral2030.gouv.fr>). A noter que cette consultation a été menée conjointement avec le dispositif de suivi des documents stratégiques de façade qui a fait l'objet d'une déclaration environnementale dédiée au moment de son adoption en novembre 2021.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance des documents suivants :

- les projets du volet opérationnel des documents stratégiques de façade (dispositif de suivi et plan d'action) et de complément à la stratégie présentant les cibles complémentaires aux indicateurs des objectifs environnementaux adoptés en 2019 ;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- l'avis de l'Autorité environnementale délibéré le 5 mai 2021 ;
- le rapport post-concertation de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Sur le plan d'action les autorités ont interrogé le public sur deux principaux aspects :

- L'identification du niveau d'importance et d'adéquation des actions avec la vision par thématique. Le public a été amené à se prononcer d'une part sur la relation entre les actions et la vision élaborée, d'autre part, sur le niveau de polarisation éventuelle sur certaines thématiques, en qualifiant l'intérêt exprimé.
- L'identification des zones d'intervention prioritaires des actions à l'échelle des façades. Le public a été invité à se prononcer sur le niveau de priorité des actions proposées dans les DSF ainsi que sur les partenariats, en lien avec la vision produite lors de la première phase (volet stratégique).

En ce qui concerne **les cibles (complément à la stratégie de façade maritime)**, les autorités ont interrogé le public sur l'identification des cibles complémentaires des objectifs environnementaux. Le public a été amené à se prononcer sur le niveau de pertinence des cibles au regard des enjeux de préservation et de restauration des écosystèmes marins et littoraux de la façade, dans une perspective de développement durable (réponse sous la forme d'un commentaire libre).

B) Enseignements au plan national et au niveau de la façade Nord Atlantique-Manche Ouest et prise en compte des avis émis

Sur la plateforme MerLittoral2030, 762 contributions ont été recensées pour l'ensemble des façades, dont 268 pour la façade NAMO, spécifiquement sur le plan d'action et les cibles complémentaires.

En complément de ces contributions du public sur la plateforme, 9 structures ont transmis aux préfets coordonnateurs et à la DIRM NAMO des avis écrits sur le volet opérationnel. Ces contributions ont été prises en compte, mais ne sont pas décrites dans la présente déclaration du fait de leur caractère non formel ; en tout état de cause, elles n'ont pas fait ressortir de nouveaux éléments de fond qui n'auraient pas été déjà exprimés dans le cadre de la consultation du public et des instances.

Au regard des types de retours attendus, il est à noter que les contributions donnent la priorité au trois thèmes suivants pour la façade :

- 1 - Un aménagement durable et résilient des territoires marins et littoraux ;
- 2 - Un patrimoine naturel à enrichir ;
- 3 - Une économie bleue durable à promouvoir.

Sans permettre d'identifier des actions prioritaires, les contributions mettent l'accent sur certains axes d'intervention portant à la fois sur des thématiques et des leviers d'action. Les contributeurs ne remettent pas en cause le niveau d'ambition du plan d'action, mais le considèrent relativement inégal, en particulier en ce qui concerne les actions environnementales.

Les contributions les plus opérationnelles portent sur l'identification des partenaires à associer. On peut signaler que, dans une large majorité, les contributeurs souhaitent que soient associés davantage les « Scientifiques, Citoyens, Associations environnementales, Bénévoles, Professionnels, et Consommateurs » .

Les contributions relatives à l'identification des zones de déploiement ont largement porté sur les cartes de vocation adoptées en 2019 plutôt que sur le déploiement des actions elles-mêmes.

Les retours portent plus particulièrement sur :

- **La prise en compte du lien terre-mer**

Les contributions sont en phase avec les recommandations de l'autorité environnementale, en particulier sur l'articulation entre le SDAGE et le DSF. Ce premier cycle a été l'occasion de conduire un travail permettant d'assurer l'identité des objectifs stratégiques poursuivis. Il a permis un rapprochement des objets portés par les bassins versants et les façades. Manifeste à travers les plans d'action, ce rapprochement traduit une convergence en termes d'objectifs et s'appuie sur une représentation croisée des élus au sein des différentes instances (conseil de bassin et conseil maritime de façade) qui a vocation à se poursuivre au cours des prochains cycles.

- **Le développement des énergies marines renouvelables**

La consultation du public fait ressortir des questionnements sur les projets d'énergies marines renouvelables et leur articulation avec le DSF, sur l'absence de prise en compte des changements climatiques et du rôle de puits de carbone des écosystèmes marins.

La planification de l'éolien est actée par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Afin de renforcer la cohérence entre les activités qui se déploient en mer, cette PPE est articulée avec la stratégie de chacune des façades.

Les zones sur lesquelles porte la consultation du public au titre de l'implantation de projets d'énergies marines renouvelables (EMR) sont ainsi choisies dans une zone que le DSF identifie comme ayant vocation à permettre le développement de l'éolien en mer.

Ces zones ont été identifiées sur la base d'une analyse multi critères : intensité des vents, contraintes liées à la défense, accessibilité à la terre, usages dont la pêche, paysage, biodiversité, etc. Concernant la biodiversité, la connaissance est issue de l'analyse de données issues de la bibliographie et sur les enjeux environnementaux stratégiques qui ont été priorisés par la communauté scientifique.

L'articulation avec cet exercice de planification sectorielle constitue un véritable défi dont les premiers jalons posés par le premier exercice de planification devront être renforcés au fil des prochains cycles. La montée en puissance de la production éolienne et des ambitions en matière de préservation, ceci dans un contexte de forte pression sur les autres usages, notamment l'économie des pêches (Brexit, poursuite de la Politique commune des pêches, transition énergétique, réformes administratives, ...) rend d'autant plus structurant le travail intégrateur mené à l'échelle locale.

Sur la prise en compte des changements climatiques, ce point est convergent avec le retour de l'Ae traité supra dans le chapitre II.2 (partie A).

- **La définition des zones de protection forte**

Ce point est convergent avec le retour de l'Ae traité supra, dans le chapitre II.2 (partie B).

- **Les moyens disponibles afin d'assurer la mise en œuvre des plans d'action**

La mise en œuvre de cette première génération de DSF nécessite une importante coordination entre plusieurs catégories de parties prenantes à la croisée de nombreux secteurs de politiques publiques. Afin de s'inscrire dans les dynamiques territoriales, la mise œuvre des actions nécessitera de renforcer la coopération avec les collectivités locales, selon une approche partenariale et d'intervention mutualisée.

Dans cette démarche, plusieurs fonds pourront être mobilisés, en complément du cadre général des dépenses des différentes administrations concernées, parmi lesquels les Budgets Opérationnels de Programme 205, 149, et 113 avec notamment sa ligne budgétaire DCSMM. Le déploiement de ces actions sera conduit avec l'appui des opérateurs publics qui pourront apporter leur expertise en matière d'ingénierie de projet.

Les services et leurs partenaires s'organisent par ailleurs de manière à assurer une utilisation optimale des leviers communautaires, notamment les fonds LIFE et FEAMPA.

2. Synthèse de l'avis des instances

A) Modalités de la consultation des instances

En application de l'article R219-1-10 du code de l'environnement, les préfets coordonnateurs de la façade NAMO ont saisi pour avis :

- Le conseil maritime de façade ;
- Le conseil national de la mer et des littoraux ;
- Les conseils régionaux Bretagne et des Pays de la Loire, et les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Les établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers ;
- La conférence régionale pour la mer et le littoral Bretagne ;
- Le comité de bassin Loire-Bretagne;
- Les comités régionaux de la biodiversité ;
- Les comités régionaux des pêches maritimes ;
- Le chef d'état-major de la marine nationale ;
- Les préfets coordonnateurs des façades limitrophes.

Les instances consultées étaient invitées à émettre un avis dans un délai de 3 mois, soit avant le 20 août 2021. A défaut, l'avis était réputé favorable.

Parmi les 44 instances consultées, les 17 instances ayant émis un avis sont :

- Le conseil national de la mer et des littoraux ;
- Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, pour la façade Sud Atlantique ;
- Les préfets coordonnateurs de la façade Manche Est - Mer du Nord ;
- Le conseil maritime de façade Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- Les conseils régionaux Bretagne et Pays de la Loire ;
- Les conseils départementaux du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;
- La conférence régionale pour la mer et le littoral Bretagne ;
- Le comité de bassin Loire-Bretagne;
- Le comité régional des pêches maritimes Bretagne ;
- Le chef d'état-major de la marine nationale ;
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de St Malo ;
- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- Cap Atlantique agglomération ;
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz.

Comme indiqué au chapitre 1 ci-avant, des structures ont adressé un avis écrit aux autorités, souhaitant s'exprimer plus conséquemment sur le DSF que ne le permettait la plateforme nationale ouverte pour la consultation du public. Un certain nombre de ces structures auraient souhaité être saisies dans le cadre de la consultation des instances. La possibilité d'étendre la liste des instances visées à l'article R.219-1-10 du code de l'environnement pourra être étudiée.

B) Enseignements au plan national et prise en compte des avis émis

Les retours de l'ensemble des instances, s'étant exprimées sur les DSF des 4 façades maritimes, traitent majoritairement des sujets suivants ayant trait aux plans d'action et aux compléments sur certaines cibles environnementales apportés aux stratégies de façades maritimes :

- **Plan d'action : la mise en cohérence avec les objectifs et les mesures de la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP)**, notamment à travers le renforcement de la protection de certains milieux particulièrement riches et sensibles (zones humides ou zone fonctionnelles halieutiques par exemple) ou abritant des espèces à enjeu fort sur la façade (protection d'espèces d'oiseaux marins par exemple). Les services de l'Etat relèvent l'attention portée par les acteurs à une mise en œuvre efficace de la SNAP. Les fiches-actions pertinentes ont été mises à jour pour apporter une clarification quant à leur contribution à la stratégie, ses échéances et son ambition.

- **Plan d'action et cible complémentaire : le développement du réseau des zones de protection forte en mer**, qui a fait l'objet de retours nombreux, appelant également un complément apporté aux éléments de contexte de la fiche action AT01 pour mieux réintégrer le cadre général de développement fixé par la SNAP.

- **Cible complémentaire : l'artificialisation des milieux littoraux et marins**
Les avis sur le sujet rejoignent une recommandation de l'autorité environnementale décrite au chapitre II-2 (partie B). La tendance à la baisse de l'artificialisation fait l'objet de cibles complémentaires des objectifs environnementaux et dans le plan d'action, dont les actions doivent permettre d'atteindre les cibles précitées. Les retours ont permis aux services de préciser le périmètre des cibles concernées au regard des travaux engagés. Les cibles complémentaires relatives à l'artificialisation ont nécessité la réalisation d'une étude à l'échelle nationale par le CEREMA pour déterminer un état de référence de l'artificialisation, sur l'estran et sur les petits fonds côtiers (jusqu'à 20 mètres de profondeur). Cette étude avait pour objectif de déterminer des rythmes d'artificialisation par façade pertinents. Les conclusions de l'étude, rendue au cours de la consultation du public et des instances, ainsi que les retours des acteurs locaux ont montré un besoin de renforcer les connaissances et le cadre méthodologique quant à la cible concernant les petits fonds côtiers, aboutissant au retrait de cette cible. Tel que demandé par plusieurs instances, l'État s'engage à présenter l'étude du CEREMA, ainsi que les suites apportées, aux acteurs en façade. En tout état de cause, l'ensemble des travaux doit servir à mettre en place un suivi dynamique effectif de l'artificialisation en mer et sur le littoral à l'échelle des façades durant la mise en œuvre du plan d'action.

- **Plan d'action : Les déchets marins, la lutte contre les engins de pêche et containers perdus ou abandonnés en mer, le développement de la pêche passive aux déchets, et la résorption des décharges historiques**

Les fiches actions ont été modifiées pour prendre en compte les retours demandant d'associer d'autres acteurs non identifiés précédemment ainsi que des financements complémentaires. La contribution du plan d'action « zéro déchet plastique en mer 2020-2025 » aux objectifs portés par le document stratégique de façade a été rappelée.

- **Plan d'action : Le besoin de connaissances sur le milieu marin et ses écosystèmes**

Cette préoccupation rejoint une recommandation de l'autorité environnementale décrite au chapitre II-2. (partie A). S'il doit être rappelé que le plan d'action a une visée opérationnelle et que l'acquisition de données s'effectue dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de suivi d'une part, et aux fins des évaluations conduites dans l'optique de la mise à jour de l'état initial des eaux marines, du bon état écologique et des objectifs environnementaux à échéance 2024 d'autre part, le plan d'action permettra le lancement d'études et de programmes d'acquisition de connaissance ambitieux. Ces derniers seront pilotés notamment par l'Observatoire national de l'éolien en mer et sur la base des recommandations et des orientations formulées par les conseils scientifiques de façade.

C) Enseignements spécifiques à la façade Nord Atlantique - Manche Ouest et prise en compte des avis émis

Les 17 instances ayant produit un avis sur le DSF NAMO ont toutes fait porter leur contribution sur le plan d'action et de façon plus réduite sur le dispositif de suivi ainsi que sur le complément à la stratégie de façade maritime NAMO.

Pour une meilleure compréhension, comme pour le chapitre II-2. relatif à l'avis de l'autorité environnementale, les contributions sont ordonnées ci-après par nature de livrable du DSF : plan d'action d'une part et complément à la stratégie de façade maritime d'autre part.

Avis portant sur le plan d'action du DSF NAMO et réponses apportées

Les avis des instances consultées par les préfets coordonnateurs de la façade Nord-Atlantique portent sur les thématiques suivantes (celles déjà présentées à la partie B ci-avant ne sont pas rappelées), pour chaque thématique est précisé le nombre d'instances s'étant exprimées sur celle-ci, et est décrite la réponse apportée :

- **L'atout de la co-construction** (3 instances se sont exprimées sur le sujet) :

Est relevé l'important travail mené en façade de construction des propositions d'actions qui a permis d'aboutir à un plan d'action ambitieux, partenarial et opérationnel. Ce travail a pu être mené en pleine concertation par un investissement exceptionnel des membres de la commission permanente, représentant les différents collèges du conseil maritime façade NAMO, et de sa présidence.

- **Un nécessaire accompagnement des partenaires pour l'appropriation du plan d'action du DSF** (5 instances se sont exprimées sur le sujet) :

Le plan d'action, ainsi que l'ensemble des 4 parties du DSF, est ambitieux et complexe. Il est nécessaire, après son adoption par les préfets coordonnateurs de façade, que soit mis en place un accompagnement des partenaires visant à leur bonne appropriation des actions les concernant dans leur domaine de compétence. Cet accompagnement doit ainsi être « personnalisé » d'autant plus pour les structures n'ayant pas participé directement à la construction de ce plan. Les besoins en la matière des structures porteuses de SCOT et de SAGE ont plus particulièrement été cités.

Les autorités s'engagent à mettre en place cet accompagnement.

- **Une mise en œuvre du plan d'action partenariale et suivie** (12 instances se sont exprimées sur le sujet) :

Il est demandé que la mise en œuvre du plan d'action se fasse dans le respect des champs de compétence de chaque partenaire. Le rôle des collectivités et plus particulièrement des Régions est affirmé comme étant l'échelle pertinente de mise en œuvre de nombre des actions du DSF, et ceci dans le cadre des stratégies régionales mer et littoral. A ce titre, il importe que le suivi de la mise en œuvre et les bilans d'avancement soient restitués et discutés au sein du conseil maritime de façade NAMO mais également des assemblées régionales (CRML Bretagne et ARML Pays de la Loire). Il conviendra également d'assurer une coordination inter-façades (avec les façades Sud Atlantique et Manche Est – Mer du Nord) pour les territoires et domaines communs.

Les autorités s'engagent à structurer ce mode d'échange et de restitution garant de la bonne mise en œuvre du plan d'action et permettant un ajustement voire une priorisation si besoin.

- **Des moyens humains et financiers adaptés** (8 instances se sont exprimées sur le sujet) :

Certains avis rejoignent une recommandation de l'autorité environnementale et les observations du public. Il est demandé que les moyens financiers soient à hauteur des ambitions du plan d'action pour garantir sa mise en œuvre effective. Avec une mobilisation des financements nécessaires, éventuellement sous forme contractuelle avec chacun des partenaires concernés, dans le respect des principes de la décentralisation. Quelques instances recommandent également que l'État alloue les ressources humaines et financières nécessaires auprès des services déconcentrés et des établissements publics, la mise en œuvre des actions reposant sur un important travail d'animation et de coordination de l'ensemble des partenaires pré-identifiés.

La réponse apportée sur les moyens financiers figure au III-1 B.

- **Une adaptation des conditions de mise en œuvre du plan d'action si le contexte du Brexit et de la pandémie le nécessite** (4 instances se sont exprimées sur le sujet) :

Il est demandé que le phasage de la mise en œuvre soit éventuellement adapté voire priorisé pour certaines actions économiques qui le nécessiteraient.

Le Tome 1 de présentation du plan d'action prévoit bien d'adapter si besoin la mise en œuvre du plan d'action face aux difficultés qui pourraient être rencontrées par certains acteurs du fait du Brexit et de la pandémie.

- **Une poursuite de la complémentarité terre <=> mer passant par une mise en réseau des acteurs de ces politiques terrestres et maritimes** (12 instances se sont exprimées sur le sujet) :

Est reconnu l'effort d'articulation et compatibilité réciproque entre l'outil stratégique maritime qu'est le DSF et celui terrestre dans le domaine de l'eau et de l'environnement qu'est le SDAGE. Il est toutefois regretté que pour ce second cycle de mise en œuvre de la DCSMM, les critères d'évaluation de la DCE (via le SDAGE) et ceux de la DCSMM (via le DSF) pour certaines composantes (contaminants et eutrophisation) n'aient pas été harmonisés. Est soutenue l'action du DSF visant à mettre en place un mode d'échange entre les instances de la mer (CMF) et celles de la terre (Comité de bassin), afin que les acteurs maritimes puissent participer à la définition des politiques terrestres en matière de reconquête de la qualité des eaux.

Les autorités de la façade, en lien avec les directions d'administration centrale du ministère de l'écologie, s'engagent à ce que l'harmonisation des critères d'évaluation DCSMM/DCE soit effective pour le prochain cycle. Elles font de la mise en place d'un mode d'échange terre/mer une priorité dans le prolongement de ce qui a été initié

dans le cadre des travaux d'élaboration du DSF et de révision du SDAGE. Ces engagements se traduiront par la mise en œuvre de l'action RF-OSE-I-2-AF1 (Favoriser l'émergence d'une communauté maritime à l'échelle des territoires de la façade NAMO).

Quelques avis ont également demandé que la revue des actions existantes (annexe 1 du Tome 1 du plan d'action du DSF NAMO) soit complétée à partir d'actions non identifiées initialement. L'annexe a été enrichie en ne tenant compte toutefois que des actions existantes en 2020 ou antérieurement, par cohérence avec l'analyse de l'existant menée jusqu'à cette date.

Les actions plus récentes pourront bien évidemment être valorisées dans le cadre du cycle de mise en œuvre du plan d'action (2022-2027) et lors du prochain cycle dans le cadre de l'exercice de mise à jour du DSF.

Les avis des instances ont également porté sur certaines actions du plan avec essentiellement, comme pour le champ des déchets abordé en partie B ci-avant, des demandes d'ajouts de partenaires, principalement des collectivités locales (Conseils Régionaux, Conseils Départementaux et Établissements Publics de Coopération Intercommunales) et des organismes de recherche, ainsi que des ajouts de sources de financements complémentaires.

Parmi les actions visées peuvent être citées plus particulièrement les actions socio-économiques relatives à la recherche et l'innovation, au développement d'une main d'œuvre qualifiée, des énergies marines renouvelables, à la transition écologique et énergétique des ports, à la prévention des risques maritimes et littoraux et au développement des territoires insulaires, ainsi que les actions environnementales relatives aux habitats benthiques, à l'intégrité des fonds, aux contaminants et aux déchets.

Les fiches actions correspondantes ont été complétées pour intégrer ces demandes. Des instances ont pris acte que certaines propositions de sous-actions environnementales, émanant de la façade NAMO via la commission permanente du CMF, n'ont pas été retenues par l'administration centrale. Elles demandent que ces choix soient expliqués. Cette demande rejoint une recommandation de l'autorité environnementale et a été prise en compte : se référer aux réponses apportées au chapitre II-2. (partie A).

Les avis des instances ont également permis de compléter le plan d'action par quelques sous-actions socio-économiques : intégration des ports de Brest et de Roscoff dans le réseau RTE – T (action DE-OSE-V-2-AF3), pérennisation et extension à la façade de l'observatoire de la pêche à pied de loisir (action DE-OSE-VIII-5-AF1), ouverture des secteurs où la servitude transversale et longitudinale de passage des piétons sur le littoral (SPPL) sur parcelles privées n'a pas encore été mise en œuvre (action TE-OSE-II-6-AF2), renforcement de la formation des bénévoles de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (action TE OSE -I-2 AF2).

Enfin, l'annexe 2 du Tome 1 relative aux secteurs d'étude des zones de protection forte a été mise à jour pour prendre en compte les propositions du comité de gestion du Parc naturel marin d'Iroise et harmoniser les représentations cartographiques.

Avis portant sur le complément à la stratégie de façade maritime du DSF NAMO et réponses apportées

Les avis des instances consultées par les préfets coordonnateurs de la façade Nord-Atlantique portent sur les thématiques suivantes (celles déjà présentées à la partie B ci-avant relatives au développement des zones de protection forte et à l'artificialisation ne sont pas rappelées), pour chaque thématique est précisé le nombre d'instances s'étant exprimées sur celle-ci, et est décrite la réponse apportée :

- **Une structure du document à améliorer pour en faciliter la lecture** (1 instance s'est exprimée sur le sujet) :

Ce document explicite les éléments méthodologiques ayant permis de préciser les cibles manquantes à l'adoption de la stratégie pour certains indicateurs des objectifs environnementaux. Sa structure s'appuie sur celle de l'annexe 6a de la stratégie de façade maritime adoptée en 2019, qu'il vient compléter. Ce complément s'articule également avec le plan d'action du DSF et le SDAGE Loire Bretagne, car les cibles complémentaires sont issues des travaux menés dans le cadre de l'élaboration de ces deux documents. Pour faciliter la compréhension de la démarche, les éléments méthodologiques utilisés sont développés pour les trois types de cibles environnementales (cibles issues des travaux de définition des ZPF, des nouveaux enjeux couverts par le DSF et du SDAGE) ; l'annexe 1 synthétise en un seul tableau les cibles retenues en résultante.

Cette remarque ne nécessite pas de modification du livrable.

- **Des cibles environnementales restant à définir** (1 instance s'est exprimée sur le sujet) :

Certaines cibles n'étaient pas encore définies au moment de la consultation, il est demandé que l'échéancier soit connu et que le CMF soit associé à leur définition.

Trois cibles n'ont pas pu être définies à l'issue des travaux menés dans le cadre de l'élaboration du plan d'action. Des travaux complémentaires doivent encore être conduits pour rendre opérationnels les indicateurs concernés et il a été décidé de désigner ces indicateurs « indicateurs candidats pour le 3^{ème} cycle DCSMM ». Pour ce deuxième cycle, ces trois indicateurs ne seront donc pas suivis ni renseignés, et ne seront pas rapportés à la Commission européenne, il s'agit des cibles suivantes:

- i. Cible relative à l'artificialisation des petits fonds côtiers (D06-OE01-ind3. Pourcentage de fonds côtiers artificialisés entre 0 et 20 mètres (ouvrages et aménagements immergés)). Comme expliqué supra dans le III.2 partie B, les travaux menés par le CEREMA pour qualifier le rythme de référence d'artificialisation n'ont pu aboutir, en raison de limites techniques et méthodologiques. La consolidation de l'indicateur et le calage des modalités de suivi de l'artificialisation en mer seront poursuivis sur le présent cycle de mise en œuvre de la DCSMM. Ce délai permettra d'obtenir une information plus fine sur le nombre d'ouvrages immergés situés entre 0 et 20 mètres de profondeur et leur surface d'emprise ;
- ii. Cible relative au niveau de bruit lié aux émissions impulsives (D11-OE01-ind1. Emprise spatiale des événements recensés de niveau « fort » à

« très fort » en pourcentage sur la façade). Les seuils relatifs au bruit continu et au bruit impulsif sont déterminés en groupe de travail européen. La méthodologie a été définie en 2021 et les premiers résultats doivent être présentés à l'automne 2022. Sur cette base, la cible pourra être arrêtée au prochain cycle DCSMM ;

- iii. Cible relative aux contaminants d'origine terrestre (D08-OE07-ind1. Nombre de non atteinte du seuil BEE dans le sédiment et le biote). La cible sera définie en lien avec les travaux en cours sur une méthode harmonisée DCE-DCSMM ; ceci afin de disposer d'une cible chiffrée cohérente avec l'intitulé de l'indicateur, notamment pour les sédiments .

Lors du prochain cycle du DSF NAMO et de l'actualisation de la stratégie de façade maritime à échéance 2024, le CMF sera associé à la définition des cibles manquantes.

- **Des cibles relatives aux zones de protection forte (ZPF) à réviser si nécessaire**

(1 instance s'est exprimée sur le sujet) :

Cette observation rejoint l'une des recommandations de l'Ae. Comme explicité supra (II-2. partie B), pour certains objectifs environnementaux et habitats particuliers, des cibles ambitieuses (100 % de couverture des habitats) sont prévues. Par ailleurs, les surfaces concernées et les mesures précises des ZPF seront définies par les instances de concertation locales. Comme précisé dans la fiche action relative aux ZPF (AT01), l'État s'engage à ce que le CMF, instance de suivi de la mise en œuvre des ZPF, soit informé de l'avancement de la définition des zones de protection forte suite aux travaux des instances de concertation des sites Natura 2000 et des parcs naturels marins.

- **Un appui à la recommandation de l'autorité environnementale concernant les demandes de dérogation de non atteinte des cibles relatives à la lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières et marines** (1 instance s'est exprimée sur le sujet) : pour la réponse apportée, se référer au chapitre II-2. (partie B).

3. Synthèse de l'avis des pays voisins

La consultation des pays voisins a été pilotée par le Ministère de la Mer. Un courrier de la Ministre de la Mer a invité les États voisins de la France à faire part de leurs commentaires sur le volet opérationnel des documents stratégiques de façade.

La Belgique, l'Espagne, l'Italie, l'Irlande, Monaco, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont été sollicités.

En septembre 2021, des réunions d'information ont été organisées pour la façade Méditerranée ainsi que pour les façades Sud Atlantique, Nord Atlantique-Manche Ouest et Manche Est-Mer du Nord, en lien avec le Ministère de la Transition Écologique, le Ministère des Affaires étrangères et le SGMER.

Parmi les contributions, seule une concerne la façade NAMO et a été formulée hors du cadre de la consultation formelle. Les autorités irlandaises ont de nouveau fait part de l'intérêt qu'elles portaient au maintien des lignes de transport maritime et des interconnexions portuaires entre la France et l'Irlande.

Une attention particulière sera accordée à la coopération régionale avec les pays voisins au fil des prochains cycles des DSF.

IV. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

Sur la base des retours de l'autorité environnementale d'une part, des instances et du public d'autre part, le plan d'action a été mis à jour de manière à apporter plusieurs ajustements.

Les pilotes et les partenaires identifiés pour la mise en œuvre des différentes actions ont été précisés et mis à jour, en associant le cas échéant des partenaires locaux pertinents pour une mise en œuvre effective au plus près des enjeux de la façade.

Une mise à jour des différentes fiches action a été effectuée pour assurer leur cohérence avec les travaux conduits depuis 2021 au niveau national. Ainsi, des références à la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) ont été ajoutées dans les fiches action pertinentes, de manière à préciser que la mise en œuvre du plan d'action contribuera activement à l'atteinte des objectifs de la SNAP. Le plan d'action sera d'ailleurs, dans une logique de synergie, le principal contributeur au contenu du plan d'action territorialisé de la SNAP en façade, prévu pour octobre 2022.

Sur le même principe, les fiches actions ont été mises à jour pour prendre en compte le lancement de programmes d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes et les impacts potentiels des projets éoliens en mer sur ces derniers (préfiguration d'un Observatoire national de l'éolien en mer doté de 50 millions d'euros).

La mise à jour a été effectuée également pour prendre en compte les travaux conduits localement, parmi lesquels la révision des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Les retours de l'autorité environnementale, des instances et du public insistent sur le besoin de garantir la mise en œuvre de ce premier plan d'action. Il s'agit d'une priorité pour les services de l'Etat.

Cette mise en œuvre sera conduite parallèlement aux travaux scientifiques et techniques d'évaluation de l'état initial des eaux marines, d'analyse économique et sociale et d'évaluation des objectifs environnementaux dans la perspective de la mise à jour des stratégies de façade maritime. Il s'agit de travaux lourds et exigeants.

Au regard du périmètre du plan d'action et de son envergure, afin de garantir le succès de cette mise en œuvre, la priorité a été donnée à la consolidation des fiches actions, à leur lisibilité, leur opérationnalité et à la clarification des modalités de réalisation.

V. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document

L'appréciation des incidences de la mise en œuvre des DSF sur l'environnement doit tenir compte des spécificités de la démarche de planification spatiale en mer et sur le littoral qui vise l'atteinte du bon état écologique et la prise en compte réciproque des enjeux environnementaux et socio-économiques.

A cet effet, l'élaboration du DSF, en accord avec le code de l'environnement et les directives européennes qu'il transpose, prévoit successivement la définition du bon état écologique des eaux marines, l'évaluation des eaux marines, la définition d'objectifs environnementaux et socio-économiques auxquels sont adossés des indicateurs avec cibles, la construction d'un dispositif de suivi de mise en œuvre, et l'élaboration d'un plan d'action visant à atteindre ces objectifs.

Dès lors, la méthode même posée par la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » - dont les documents stratégiques de façade assurent la mise en œuvre en France au titre de l'article R.219-1-7 du code de l'environnement – est garante de l'élaboration de mesures environnementales aux incidences positives sur l'environnement. Il s'agit d'évaluer l'état initial du milieu marin au regard du bon état écologique, de définir des objectifs environnementaux destinés à orienter les efforts en vue d'en assurer l'atteinte et de produire enfin ces efforts par la mise en œuvre de mesures/actions efficaces. C'est l'objet du plan d'action.

Le document stratégique de façade est également un document intégré et comprend un volet socio-économique avec des actions contenues dans le plan visant à atteindre les objectifs fixés dans ces domaines.

Le niveau d'incidence associé à chacune des actions inscrites dans le plan d'action a ainsi été évalué et est détaillé dans chacune des fiches actions ainsi que son efficacité environnementale.

Annexe 1 : Précisions relatives aux évolutions intervenues concernant le régime d'opposabilité des DSF

Pour mémoire, l'opposabilité d'un document d'urbanisme ou de planification s'apprécie différemment selon que l'on se trouve en présence d'une obligation de

- Conformité : obligation de stricte identité. L'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure.
- Compatibilité : obligation de non contrariété. Possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.
- Prise en compte : obligation de ne pas ignorer. Possibilité de déroger pour un motif justifié.

En ce qui concerne l'application de l'opposabilité juridique aux documents stratégiques de façade, l'article L. 219-4 du code de l'environnement dispose que :

- Pour ce qui concerne la **partie marine**, le DSF s'étend jusqu'à la limite de la Zone Économique Exclusive (champ d'application du PAMM qui en constitue un chapitre) et impose une **obligation de compatibilité** aux plans, programmes, schémas, projets situés en tout ou en partie dans ce périmètre, ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin. Sont inclus dans cette obligation de compatibilité avec le DSF, les documents pouvant être « à cheval » sur la partie terrestre et sur la partie marine :
 - les schémas régionaux d'aquaculture marine,
 - les schémas de mise en valeur de la mer,
 - les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer (*nouveauté introduite par l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020*).
- Pour ce qui concerne la **partie terrestre**, les plans, programmes, schémas, projets situés et autorisations délivrées sur ces espaces (régions administratives côtières) doivent **prendre en compte** le DSF, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la façade.

Par exception, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux des documents stratégiques de façade (article L.212-1 du code de l'environnement).

Une disposition non codifiée (article 123 II.) de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise :

« Lorsqu'un document stratégique de façade ou de bassin maritime est approuvé après l'approbation d'un des documents mentionnés à l'article L.219-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la mise en compatibilité ou la prise en compte mentionnées au même article, sont effectuées dans un délai de trois ans à compter de son approbation.

Passé ce délai, les dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime s'imposent de plein droit à ce document, dans les conditions fixées au même article L.219-4.

Toutefois, lorsque la réglementation prévoit une révision périodique obligatoire, la mise en compatibilité ou la prise en compte est effectuée lors de la première révision à venir. »

L'ordonnance du 17 juin 2020 consacre la note d'enjeux en inscrivant cette pratique dans le code de l'urbanisme (création d'un article L.132-4-1 dédié à ces notes):

Afin de faciliter le dialogue amont avec les porteurs de documents d'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents, les services de l'Etat élaborent, quand ils le peuvent, des notes synthétisant les enjeux de l'Etat sur le territoire concerné. Cette pratique présente l'intérêt, pour le porteur du document d'urbanisme :

- d'apporter un autre angle de vue sur les enjeux de son territoire
- de faciliter les échanges avec les services de l'Etat, en disposant d'une base de dialogue qui lui permet de connaître les points importants pour les services de l'Etat à un temps T de la procédure.

Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme. Elle fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné; mais aussi elle contribue à l'appropriation de la hiérarchie des normes applicable au document d'urbanisme en synthétisant, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme au regard des documents de rang supérieur inclus dans cette hiérarchie des normes (parmi lesquels le DSF).

Il est toutefois à noter que cette note d'enjeux est lancée tout au début de la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme (voir ci-dessus), donc en l'état des connaissances disponibles à ce stade d'avancement et le plus souvent avant que le porteur de ce document ait eu le temps de dessiner (ou tout du moins de stabiliser) les grandes orientations de son projet. La note d'enjeux de l'Etat constitue donc l'expression des enjeux repérés à un temps T.

Le rapport au Président de la République sur cette ordonnance précise que:

"cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'Etat, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note".

Un retard ou une omission de cette note n'aura donc pour effet ni de bloquer la procédure en cours, ni de fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.

A noter également, le cas particulier de l'articulation entre DSF et plan de gestion de parc naturel marin ou charte de parc national:

Le parc national ou le parc naturel marin est créé par un décret, qui en fixe les limites, les orientations et la gouvernance. La charte du parc national ou le plan de gestion du parc naturel marin en précise les conditions de mise en œuvre. Ils sont établis à l'échelle du parc.

La stratégie de façade maritime (parties 1 et 2 du DSF) doit intégrer l'existence des parcs (nationaux ou marins) en faisant figurer dans sa carte des vocations, pour chacun d'eux, une zone dont la vocation est d'être un parc national ou marin.

Relations DSF - parcs

Un parc naturel marin ou la partie marine d'un parc national doit être compatible avec la stratégie de façade maritime. Cette compatibilité est en grande partie définie, pour les parcs créés, en amont lors de l'élaboration de la stratégie de façade maritime en prenant en compte l'existant. Au premier cycle des stratégies de façade maritime (elles sont révisées tous les 6 ans), il est normal de faire cette mise en cohérence. La stratégie de façade maritime doit en revanche être le déclencheur de nouvelles mise à l'étude de parcs, le cas échéant.

Dans la pratique, le critère d'échelle est déterminant. La stratégie de façade maritime raisonne à l'échelle de la façade et associe les acteurs au travers du conseil maritime de façade. Elle implique une compatibilité avec les orientations de gestion du parc préexistant. Le plan de gestion est une application de ces orientations et correspond à une approche à l'échelle locale dont la gouvernance est confiée au conseil de gestion du parc.

Si l'analyse, à l'échelle de la façade, devait conclure à une incompatibilité entre le parc et la stratégie envisagée ; si l'État était amené en conséquence à décider de réviser le décret de création d'un parc, cette révision se ferait alors selon la même procédure que pour la création du parc. Elle ne pourrait pas être un effet immédiat de la stratégie de façade maritime adoptée.

Relations parcs et projets/autorisations demandées dans le périmètre du parc

Dans la fiche descriptive de cette zone, figure la carte des vocations du plan de gestion du parc, dans la mesure où il est en vigueur. La carte des vocations du parc est par voie de conséquence un « zoom » d'une zone de la stratégie de façade maritime et en emporte donc la même opposabilité.

Toutefois, cette opposabilité-compatibilité ne semble rien ajouter à celle dont bénéficiait déjà le parc marin ; en effet, pour ce qui concerne les demandes d'autorisations et les projets individuels « lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »

Objectifs stratégiques et plan de gestion

Dans la définition des objectifs stratégiques (environnementaux ou socio-économiques) de la stratégie de façade maritime, il est tenu compte de l'existence des parcs et de ce qu'ils peuvent apporter à leur réalisation. Dans ce sens, la stratégie de façade maritime peut faire état des atouts que représente un parc à l'échelle de la façade et des attentes particulières à l'égard de la mise en œuvre de ses orientations de gestion pour contribuer aux objectifs de la façade. Cela peut conduire, une fois la stratégie adoptée, à envisager une adaptation du plan de gestion du parc pour que le conseil de gestion du parc se saisisse de ces demandes.